

de la façon la plus impartiale possible tous les appels relatifs aux cas d'expulsion.

Pour la première fois également, les règlements codifient et précisent la manière de procéder et les droits et privilèges des personnes passibles d'expulsion, en ce qui concerne les questions ayant trait à la conduite d'enquêtes aux termes de la loi. Les dispositions de la Partie II des règlements protègent les intérêts de chacun et assurent à chacun une audience équitable. Ces dispositions s'inspirent des principes de la justice naturelle et sont conformes à l'esprit de la Déclaration des droits.

J'espère que les nouveaux règlements relatifs à l'immigration recevront l'assentiment de tous les membres du Parlement, indépendamment du parti auquel ils appartiennent, de tous les Canadiens et de tous ceux, partout dans le monde, qui songent à émigrer au Canada. Ces règlements démontrent que le gouvernement du Canada fait un effort consciencieux et sincère pour consacrer les principes de l'équité et de la justice qui doivent guider les hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions difficiles et complexes.

L'hon. J. W. Pickersgill (Bonavista-Twillingate): Je constate, monsieur l'Orateur, que l'honorable représentante a dit que l'ordonnance qu'elle a déposée porte la date du 18 janvier. Je félicite l'honorable représentante d'avoir choisi cette journée pour donner aux règlements une interprétation plus libérale.

L'hon. M. Chevrier: Bien dit!

L'hon. M. Pickersgill: Je n'entends pas, bien sûr, m'arrêter à tous les détails, bien que j'aie suivi attentivement l'exposé de l'honorable représentante; mais j'aurais une ou deux observations à faire. Évidemment, l'honorable représentante a fait de son mieux pour souligner que le tribunal serait indépendant, mais elle n'est pas sans savoir que, s'il n'est pas apporté de modification à la loi sur l'immigration, c'est au ministre que le Parlement a confié le soin de rendre une décision finale et que ce soin ne peut pas être transmis à quelqu'un d'autre par décret du conseil. La Commission d'appel ne peut que servir de conseiller auprès du ministre, si désireux soit-il de s'engager à accepter ses conseils. Telle est la loi et c'est, bien entendu, une des choses auxquelles les honorables vis-à-vis se sont opposés lorsqu'ils siégeaient de ce côté-ci, et qu'ils avaient promis de changer, il y a cinq ans.

L'honorable représentante a dit que le nouvel article 31, qu'on substitue à l'article 20 des règlements actuels, fait disparaître toute discrimination. Évidemment, il n'en est rien. Le nouvel article substitue une nouvelle série

de critères de la discrimination à une autre série. Je suis de ceux qui estiment que les mots «discrimination» et «sélection», comme le dictionnaire l'indique, signifient exactement la même chose, et ne sauraient signifier autre chose.

L'honorable représentante n'ignore pas, comme elle l'a déjà dit ici même, que les règlements actuels ne comportent aucune discrimination raciale ou autre semblable, et je suis heureux de savoir qu'il continuera d'en être ainsi. Mais, à mon avis, l'honorable représentante rend maintenant nécessaire l'examen de chaque cas en particulier et sa comparaison avec chacun des autres, et en abolissant certaines catégories générales comodes, elle va créer un problème administratif absolument impossible à résoudre si nous voulons favoriser l'immigration sur une échelle importante. Évidemment, si nous voulons nous en tenir à ce qui s'est passé en 1961, alors que le Canada envoyait à l'étranger plus d'émigrants qu'il ne recevait d'immigrants, il est probable que les nouveaux règlements sont tout à fait conçus pour favoriser ce dessein.

Enfin, j'aimerais signaler ce que le gouvernement s'est engagé, il y a cinq ans, à modifier: non pas les règlements mais la loi elle-même, ce qu'il n'a pas fait.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M^{me} Fairclough) vient de faire à la Chambre une déclaration importante sur une question qui ne l'est pas moins. Je puis lui dire, par votre entremise, monsieur l'Orateur, combien nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de faire aux autres députés et partis qui siègent à la Chambre l'exposé préalable des règlements et des modifications dont elle vient de nous aviser. Si je m'exprime ainsi, c'est que, chacun le comprendra, j'en suis sûr, malgré tout ce qu'on nous a dit dans cette déclaration, les conséquences et les interprétations sont ici de nature telle qu'on ne saurait, pour l'instant, faire aucune observation détaillée sur le sujet.

Cependant, nous nous réjouissons de ce que le gouvernement ait enfin formulé une déclaration officielle. Et je ne doute pas qu'on me comprendra si je dis, avec tout le respect qui s'impose, qu'après toutes les vitupérations que nous avons entendues sur la politique d'immigration et autres sujets, quand certains honorables représentants siégeaient de ce côté-ci de la Chambre...

M. l'Orateur: A l'ordre! Il me semble que le député dépasse la portée de la déclaration qu'on a faite. Je ne lui impose aucune restriction en ce qui concerne son analyse des